

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SI2009-07-06-0110-PREF

**PRESCRIVANT, A LA SOCIETE MIDI CONSERVES SA, LA REALISATION D'UNE
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE DE SES
INSTALLATIONS, VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES, EN CE QUI
CONCERNE LA QUALITE DES EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES AVANT
REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre 1er,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2222 du 7 septembre 2000 autorisant la société MIDI CONSERVES à exploiter, à titre de régularisation, un établissement de fabrication de conserves alimentaires à BOLLENE (84500) – Z.I. de la croisière,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2005-01-28-0030-PREF du 28 janvier 2005 autorisant la société MIDI CONSERVES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BOLLENE,
- VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 février 2007 prescrivant à la société MIDI CONSERVES de respecter les dispositions de l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié applicable à son établissement situé sur le territoire de la commune de BOLLENE,

- VU les résultats des contrôles inopinéés mandatés par l'inspection des installations classées et ayant été réalisés respectivement les 6 / 7 décembre 2006 (intervention APAVE SUD), 20 / 21 août 2007 (intervention du laboratoire NORISKO) et 27 / 28 août 2008 (intervention GUIGUES ENVIRONNEMENT),
- VU les résultats des analyses des eaux industrielles résiduaires transmis, trimestriellement, par l'exploitant à l'inspection des installations classées et notamment celles des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2008,
- VU les non conformités relevées lors de la visite d'inspection réalisée le 10 avril 2008,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 avril 2009,

CONSIDERANT que la qualité des eaux industrielles résiduaires n'est pas conforme aux valeurs limites autorisées fixées à l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2222 du 7 septembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2005-01-28-0030-PREF du 28 janvier 2005 (article 2),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant une étude technico-économique afin d'évaluer les travaux à réaliser pour mettre en conformité ses installations et respecter la qualité des eaux industrielles résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal,

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette activité sans respecter les dispositions applicables aux installations concernées est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est prescrit à la société MIDI CONSERVES SA sise Z.I. de la croisière à BOLLENE (84500) de fournir à l'inspection des installations classées, **avant le 31 juillet 2009**, une étude technico-économique relative à l'évaluation des travaux à réaliser pour mettre en conformité ses installations et respecter la qualité des eaux industrielles résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, vis-à-vis des prescriptions réglementaires fixées à l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2005 (article 2).

Cette étude devra intégrer un échéancier prévisionnel de réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON le : - 6 JUIL. 2003

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT